

**Arrêté n°R02-2025-09-19-00009
portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et
des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

VU le code de la défense ;

VU le code des transports, notamment le livre III de la cinquième partie intitulé « les ports maritimes »;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

VU l'ordonnance n°2016-816 du 20 juin 2016 modifiée, relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-04-22 du 22 avril 2021 portant règlement particulier de police portuaire du Grand port maritime de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-90 du 4 juillet 2022 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la modification effective de la signalisation maritime en baie des Flamands portée par la décision n°52 du 13 juin 2025 relative à la modification de la signalisation maritime de la baie de Fort-de-France ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degré et minutes décimales).

Article 2

Les limites administratives du port de Fort-de-France, du côté mer, sont définies conformément au plan annexé au présent arrêté.

Pour le port de commerce de Fort-de-France, la limite, côté mer, est la ligne brisée joignant :

- l'extrémité sud de la rive gauche de l'embouchure de la rivière Madame ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « PS » ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « 0 » ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « 2 » ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 1 » ;
- le point de coordonnées 14°34,5831' N - 061°03,7843' W ;
- le point de coordonnées 14°34,5831' N - 061°02,2376' W ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 7L » ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,3672' N - 061°01,8659' W ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,3522' N - 061°01,8901' W ;
- le point de coordonnées 14°36,0646' N - 061°02,2909' W ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,0549' N - 061°02,3465' W.

Les plans d'eau inclus dans les limites administratives du port de Fort-de-France sont ceux compris entre cette ligne brisée et le trait de côte à l'exception :

1/ du plan d'eau situé en baie des Flamands (zone A) délimité côté mer par la ligne brisée joignant :

- l'enracinement de l'appontement du terminal de la Pointe Simon 14°36,0948' N - 061°04,3572' W ;
- le point de coordonnées 14°36,0948' N - 061°04,2609' W (point situé dans le prolongement de l'axe du ponton milieu Esnambuc) ;
- la position sur carte de la bouée de marque spéciale « SL3 » ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « SL1 » ;
- le point de coordonnées 14°35,8106' N - 061°03,9652' W ;

- l'extrémité sud du Fort Saint-Louis au point de coordonnées 14°35,8373'N – 061°03,9652'W.

2/ du plan d'eau du port de plaisance d'Etang Z'abricot (zone B) délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°35,6358'N – 061°02,7823' W ;
- 14°35,3784'N – 061°02,7324' W ;
- 14°35,3784'N – 061°02,2526' W ;
- 14°35,4888'N – 061°02,2594' W.

Article 3

Il est institué trois plans d'eau (zones C) situés en partie ou entièrement dans les limites administratives du port de Fort-de-France dont l'usage est exclusivement réservé à la Marine nationale :

1/ plan d'eau du Fort Saint-Louis délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°36,0408' N - 061°04,0237' W ;
- 14°36,0344' N - 061°04,0503' W ;
- 14°35,9322' N - 061°04,0271' W ;
- 14°35,9001' N - 061°04,0313' W ;
- 14°35,8276' N - 061°03,9986' W ;
- 14°35,8106' N - 061°03,9652' W ;
- 14°35,8149' N - 061°03,9512' W ;
- 14°35,8182' N - 061°03,9289' W ;
- 14°35,8449' N - 061°03,9088' W ;
- 14°35,9893' N - 061°03,8516' W ;
- 14°36,0806' N - 061°03,9241' W ;
- 14°36,1012' N - 061°03,9418' W ;
- 14°36,0957' N - 061°03,9576' W.

2/ plan d'eau du quai des Huiles de forme rectangulaire délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°36,0877' N - 061°03,8000' W ;
- 14°36,0721' N - 061°03,7933' W ;
- 14°36,0821' N - 061°03,7632' W ;
- 14°36,0980' N - 061°03,7690' W.

3/ plan d'eau contournant les installations de la pointe des Sables à une distance de 100 mètres du bord de mer et délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°36,0549' N - 061°02,3465' W ;
- 14°35,9755' N - 061°02,2675' W ;
- 14°35,8165' N - 061°02,1989' W ;
- 14°35,7204' N - 061°02,1353' W ;
- 14°35,6391' N - 061°02,1526' W ;
- 14°35,5210' N - 061°02,1641' W ;
- 14°35,4888' N - 061°02,2594' W ;
- 14°35,5955' N - 061°02,3274' W ;
- 14°35,6539' N - 061°02,4342' W ;
- 14°36,0646' N - 061°02,2909' W ;
- 14°35,9545' N - 061°02,2399' W ;
- 14°35,8060' N - 061°02,1961' W ;
- 14°35,6869' N - 061°02,1241' W ;
- 14°35,5816' N - 061°02,1470' W ;
- 14°35,4653' N - 061°02,2223' W ;
- 14°35,5309' N - 061°02,3073' W ;
- 14°35,6370' N - 061°02,3788' W ;
- 14°35,7060'' N - 061°02,4174' W.

Article 4

A titre dérogatoire, ne seront pas sanctionnés s'ils venaient à pénétrer dans ce plan d'eau en raison des conditions météorologiques dès lors qu'ils ne constituent pas un obstacle aux activités militaires s'y exerçant, les navires amarrés aux corps morts situés aux positions suivantes :

- 14°35,6020' N - 061°02,4210' W ;
- 14°35,6300' N - 061°02,4400' W.

Article 5

Toute autorisation domaniale délivrée dans les espaces définis à l'article 3 (zones C) au profit d'un bénéficiaire autre que la Marine nationale doit faire l'objet d'un avis préalable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles.

Article 6

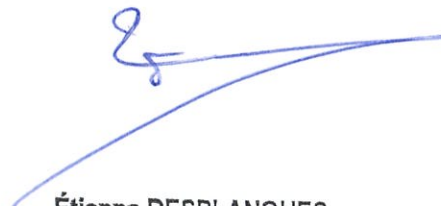
L'arrêté préfectoral n° 2022-90 du 04 juillet 2022 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale est abrogé.

Article 7

Le commandant de la zone maritime Antilles, le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la CACEM, le maire de Fort-de-France, le directeur du grand port maritime de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et le directeur de la mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **19 SEP. 2025**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



Étienne DESPLANQUES

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : www.telerecours.fr.

[illegible]